

Gouvernement du Québec

### Décret 177-2007, 21 février 2007

CONCERNANT le versement de subventions à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce Protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a rendu publics, le 24 mai 2006, la Politique internationale du Québec et le Plan d'action 2006-2009 qui l'accompagne;

ATTENDU QUE la mesure 30 de ce plan d'action concerne notamment la mise en place d'une fondation associant les secteurs privé et institutionnel afin de multiplier les occasions de stages à l'étranger pour les jeunes;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse un montant de 220 000 \$ pour la mise en œuvre de cette mesure du Plan d'action;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2007, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pourvu à même les enveloppes budgétaires 2006-2007 et 2007-2008 du portefeuille « Relations internationales », sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, une subvention additionnelle de 220 000 \$ au cours des exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces deux derniers exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47746

Gouvernement du Québec

### Décret 178-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 550 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie aux engagements pris par le gouvernement du Québec lors des Sommets de Ouagadougou et de Bucarest pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009.

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE depuis l'année 1970 le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et, qu'à ce titre, il contribue à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;